

Délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE LILLE

Ville de Saint-André

L'An Deux Mille Vingt, le vingt-deux septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de SAINT ANDRE s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 33

Etaient Présents :

Elisabeth MASSE, Jean-Pierre EURIN, Pascale LAHOUSTE, Olivier LECOINTE, Joséphine FARINEAUX, Nicolas LE NEINDRE à partir de la question 1/1, Claude WASILKOWSKI, Pascal THIBAUT, Danielle SENECHAL, Didier PARSY, Michel HUYLEBROECK à partir de la question 0/3, Laurent GOVAERT, Marie MARCHAND, Louis-Marie HARDY, Martine DURIEUX, Véronique TAVERNIER, Lydie YAP, Delphine MISZTAL, Serge GOSTIJANOVIC, Céline SEGUIN, Cédric ANDRE, Julie HENNEBELLE, Sébastien LEBLANC, Carmen GONZALEZ RUIZ, , Esteban GARCIA, Isabelle COLNENNE, Guillaume MONCEAUX, Loïc LEBEZ, Myrtille MAERTEN, Déborah ANDRE, Cyprien RICHER.

Ont donné procuration :

Nicolas LE NEINDRE	à	Olivier LECOINTE jusqu'à la question 0/3
Michel HUYLEBROECK	à	Elisabeth MASSE jusqu'à la question 0/2
Régis LOGIER	à	Martine DURIEUX
Louis CRUCHET	à	Didier PARSY

Etait absent :

Secrétaire de Séance : Carmen GONZALEZ RUIZ

QUESTION N°5/1
OBJET : REGLEMENTATION DU TRAVAIL DOMINICAL
ANNEE 2021

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi MACRON » a fait évoluer la réglementation du travail dominical en permettant aux mairies d'autoriser l'ouverture des commerces de détail jusqu'à 12 dimanches par an.

La MEL encourage les Villes à s'inscrire dans un calendrier coordonné sur la Métropole afin de garantir l'équité des conditions d'ouverture sur l'ensemble du territoire et de donner une visibilité, tant aux professionnels qu'à la clientèle.

Le calendrier des ouvertures retenues par la MEL dans sa délibération du 12 juin 2020 prévoit, exceptionnellement pour l'année 2021 de passer à 12 le du nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire.

Afin de permettre une ouverture éventuelle des commerces qui en ferait la demande, il est décidé d'émettre un avis favorable pour l'ouverture dominicale des commerces de détail en 2021, selon le calendrier proposé par la MEL, les 12 dimanches suivants :

- Les 2 premiers dimanches des soldes ;
- Le dimanche précédant la rentrée des classes ;
- Les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année ;
- 5 date maximum laissée au libre choix de la commune.

ADOPTÉE
7 VOIX CONTRE (GROUPE MINORITAIRE)



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Elisabeth MASSE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la loi n° 2020-290 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » déclarant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures d'urgence économique et d'adaptation à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ainsi que des dispositions électorales ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et particulièrement son article 1-II alinéa 1 qui dispose que le Président de l'EPCI exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 7ème au 13ème alinéa de l'article L.5211-10 du CGCT ;

Vu la délibération n° 17 C 0001 du 15 décembre 2016 portant élection de Monsieur Damien CASTELAIN au siège de Président de la Métropole européenne de Lille, EPCI issu de la fusion de la MEL et de la communauté de communes des Weppes ;

Vu la délibération n° 18 C 0006 adoptée lors du Conseil du 23 février 2018, modifiée par les délibérations n°18 C 0198 du 15 juin 2018, n°18 C 0583 du 19 octobre 2018 et n° 18 C 0878 du 14 décembre 2018 et n° 19 C 0486 du 28 juin 2019 portant sur les attributions du conseil déléguées à M. le Président, autorisant leur subdélégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi que la délégation des signatures desdites attributions aux membres de la direction générale ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Considérant que l'article L.3132-26 dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce

Signé le : 12/06/2020

Affiché le : 12/06/2020

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

Certifie le caractère exécutoire de l'acte,
Le Président de la métropole européenne de Lille
Le responsable délégué

Arnaud Ponce

LA VILLE
SYMPA.

N° 20DD0450

repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. » ;

Considérant la nécessité de fixer le nouveau cadre de positionnement de la MEL, pour les dimanches de 2021 ;

Considérant les difficultés actuellement rencontrées par les commerces de détail liées à la crise du COVID 19 et les restrictions d'ouvertures en découlant ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un minimum d'harmonisation sur le territoire en conservant un calendrier commun de 7 dates ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que l'avis conforme de la Métropole Européenne de Lille constitue un préalable obligatoire à la décision du Maire si le nombre de dimanches excède cinq et que cet avis conforme est rendu suite à la saisine du Maire ;

Considérant qu'une nouvelle concertation pourra être organisée avec les Maires en 2021, pour fixer un cadre valable jusqu'à la fin du mandat ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2/3

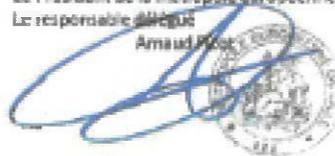
Signé le : 12/06/2020

Affiché le : 12/06/2020

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

Certifie le caractère exécutoire de l'acte.
Le Président de la métropole européenne de Lille
Le responsable délégué

Arnaud Prost



Considérant enfin la volonté de la MEL de contribuer à la reprise de l'activité économique et commerciale par le biais d'un plan global de relance ;

DÉCIDE

Article 1 : La Métropole Européenne de Lille délivrera un avis favorable à la sollicitation des maires pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de leurs commerces de détail 12 dimanches en 2021 dans le respect d'un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes ; le dimanche précédant la rentrée des classes ; les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Article 2 : La Métropole Européenne de Lille délivrera un avis défavorable pour toutes les saisines des maires ne respectant pas les dispositions de la présente décision ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ;

Article 4 : M. Bruno CASSETTE, Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

12 JUN 2020

Le Président de la Métropole Européenne de Lille

M. Damien CASTELAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3/3

Signé le : 12/06/2020

Affiché le : 12/06/2020

Envoi en préfecture le : 12/06/2020

Certifie le caractère exécutoire de l'acte,
Le Président de la métropole européenne de Lille
Le responsable délégué

Arnaud Picot